

# Avis

(A)2544

20 avril 2023

Avis relatif à un projet de proposition d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères, ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité, transmis par Elia le 13 octobre 2021

Article 7*undecies*, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relatif à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. Cadre légal.....	3
2. Antécédents .....	5
3. Avis .....	6
ANNEXE 1.....	7

# INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) formule, par le présent document, un avis sur un projet de proposition d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères, ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité (ci-après, la « proposition d'arrêté royal »).

La demande d'avis a été formulée par Elia, adressée par e-mail du 13 avril 2023.

Le présent avis contient quatre parties. La première partie expose le cadre légal applicable ; la deuxième partie reprend les antécédents du présent avis ; la troisième partie contient l'avis proprement dit.

Cet avis a été approuvé par le Comité de direction lors de sa réunion du 20 avril 2023.

## 1. CADRE LÉGAL

1. L'article 7undecies, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, la « Loi électricité »), prévoit ce qui suit :

*« Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, sur proposition de la commission, après consultation des acteurs du marché, et avis de la Direction générale de l'Energie.*

*Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les paramètres, autres que ceux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères, c'est-à-dire les facteurs de réduction, le prix de référence, le ou les plafond(s) de prix intermédiaire(s) applicables à certaines capacités répondant à des critères spécifiques et le prix d'exercice, y compris leurs méthodes de calcul, sur proposition du gestionnaire du réseau, formulée après consultation des acteurs du marché, et après avis de la commission.*

*Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s), après consultation des acteurs du marché. Une dérogation individuelle est octroyée par la commission. »*

2. En exécution de l'article 7undecies, § 2, précité, de la Loi électricité a été adopté l'arrêté royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères, ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité (ci-après, « l'arrêté royal du 28 avril 2021 »).

3. L'article 18 de l'arrêté royal du 28 avril 2021 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le gestionnaire du réseau détermine, sur la base de l'étude visée à l'article 17, après la consultation publique visée à l'article 5, une liste réduite de technologies existantes qui*

*seront raisonnablement disponibles et qui seront considérées pour la détermination du prix maximal intermédiaire.*

*§ 2. Pour chaque technologie reprise dans la liste réduite de technologies existantes qui seront raisonnablement disponibles visée à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, le gestionnaire du réseau évalue, sur base de l'étude visée à l'article 17, les éléments de coûts suivants pour la période de fourniture de capacité à laquelle se réfère le prix maximum intermédiaire:*

*1° les dépenses d'investissements récurrentes annualisées, ainsi que la durée de vie économique de ces investissements, non directement liées à une prolongation de la durée de vie technique de l'installation ou à une augmentation de la puissance de référence nominale (en €/MW/an), y compris les coûts nécessaires pour les entretiens majeurs des installations qui n'ont pas forcément lieu chaque année, le cas échéant;*

*2° les coûts fixes annuels opérationnels et de maintenance (en €/MW/an);*

*3° les coûts variables opérationnels et de maintenance, autre que des coûts de carburants et des coûts de CO2 visés aux points 4° et 5° du présent paragraphe (en €/MWh);*

*4° les coûts de carburants (en €/MWh);*

*5° les coûts de CO2 (en €/tCO2);*

*6° les coûts d'activation liés aux tests de disponibilité (en €/MWh) prévus dans les règles de fonctionnement visées par l'article 7undecies, § 12 de la loi du 29 avril 1999.*

*§ 3. L'estimation des éléments de coûts est mise à jour annuellement. »*

4. L'article 19 de l'arrêté royal du 28 avril 2021 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Pour chaque technologie reprise dans la liste réduite de technologies existantes visée à l'article 18, § 1, le gestionnaire du réseau évalue les composants de revenus suivants pour la période de fourniture de capacité à laquelle se réfère le prix maximum intermédiaire:*

*1° les rentes inframarginales annuelles (en €/MW/an);*

*2° les revenus nets obtenus grâce à la fourniture de services d'équilibrage (en €/MW/an).*

*§ 2. L'estimation des rentes inframarginales annuelles:*

*1° est déterminée sur base d'une simulation du marché de l'électricité visée à l'article 12;*

*2° prend en compte le scénario de référence visé à l'article 3, § 7;*

*3° correspond aux rentes inframarginales annuelles moyennes, tenant compte du niveau du prix d'exercice applicable visé à l'article 26 et des coûts variables tels que déterminés dans l'estimation des composants de coûts visés à l'article 18, § 2, 3° à 5°.*

*§ 3. L'estimation des revenus nets obtenus grâce à la fourniture de services d'équilibrage :*

*1° est évaluée pour chaque technologie qui est incluse dans la liste réduite des technologies éligibles visé à l'article 18 § 1;*

*2° correspond avec les coûts historiques moyens des réservations par le gestionnaire du réseau pour les services destinés au réglage de l'équilibre, sur la base des trente-six derniers mois;*

*3° tient compte des coûts, y inclus les coûts d'opportunités, liés à la participation à ces services auxiliaires, afin d'éviter des doubles comptages entre les rentes inframarginales et les revenus nets obtenus grâce à la fourniture de services d'équilibrage.*

*§ 4. L'estimation des composants de revenus est mise à jour annuellement. »*

5. L'article 20 de l'arrêté royal du 28 avril 2021 dispose comme suit :

*« Pour chaque technologie reprise dans la liste réduite de technologies existantes visée à l'article 18, § 1, le gestionnaire du réseau calcule le " missing-money " selon les étapes suivantes :*

*1° Les coûts calculés comme la somme des coûts d'investissement récurrents visés à l'article 18, § 2, 1°, des coûts fixes d'exploitation et de maintenance visés à l'article 18, § 2, 2° et, pour les technologies à coût variable élevé, du coût d'activation visé à l'article 18, § 2, 6°. Ce résultat est multiplié par le facteur 1 plus le coût moyen pondéré du capital visé à l'article 19bis § 3 ;*

*2° [...]*

*3° [...]*

*4° Diminué par les rentes visées à l'article 19, § 1, 1° ;*

*5° Diminué par les revenus visés à l'article 19, § 1, 2° ;*

*6° Le résultat total est divisé par le facteur de réduction visé à l'article 13;*

*7° [...]. »*

## **2. ANTÉCÉDENTS**

6. Dans le courant de l'année 2022, la CREG a souhaité attirer l'attention du cabinet de la ministre de l'Energie sur la nécessité de revoir en profondeur le mécanisme de dérogation au prix maximum intermédiaire figurant dans l'arrêté royal du 28 avril 2021, en raison de nombreuses incertitudes concernant le texte existant. Un certain nombre de réunions de concertation sont également intervenues à ce sujet entre la CREG et le gestionnaire du réseau (Elia) en vue d'arriver à un texte modificatif de compromis.

7. Au début de l'année 2023, la ministre de l'Energie a demandé à la Direction générale de l'Energie de lui soumettre un projet de modification de l'arrêté royal du 28 avril 2021, portant sur (i) le mécanisme de dérogation au prix maximum intermédiaire ; (ii) l'introduction d'une exonération à l'obligation de remboursement pour les capacités relevant de la flexibilité de la demande et (iii) la modification du mécanisme d'indexation du prix d'exercice. A cette fin, la Direction générale de l'Energie a soumis à consultation publique le texte rédigé par la CREG en concertation avec Elia.

8. Dans le cadre de la rédaction du projet de modification susmentionné, il est apparu que certaines modifications proposées au mécanisme de dérogation au prix maximum intermédiaire nécessitaient, par cohérence, d'autres adaptations dans l'arrêté royal du 28 avril 2021. Il en est ainsi des modifications envisagées aux articles 18, 19 et 20 de l'arrêté royal du 28 avril 2021.

### **3. AVIS**

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en particulier l'article 7undecies, § 2 ;

Considérant que la proposition d'arrêté royal correspond au texte sur lequel un accord est intervenu entre la CREG et Elia ;

La CREG n'a pas de commentaire à ce sujet et émet un avis favorable sur la proposition d'arrêté royal.

*////*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET  
Directeur

Andreas TIREZ  
Directeur

Koen LOCQUET  
Président f.f. du Comité de direction

## **ANNEXE 1**

**Projet de proposition d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères, ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité, transmis par Elia le 13 octobre 2021**